

GUIDE DE CONSTAT D'INFRACTION SANS MESURAGE DES BRUITS DE VOISINAGE

Ce guide a pour objet d'aider le personnel habilité à la caractérisation de l'infraction de bruit de voisinage dans le cadre de l'application des articles R.1334-31 et R.1337-7 du code de la santé publique et/ou R.623-2 du code pénal, ainsi que de tout arrêté préfectoral ou municipal pris en application de ces dispositions.

Il s'applique aux bruits de comportement ou d'appareils de particuliers sur le domaine public ou privé.

Il est constitué d'une notice explicative (I) et d'un formulaire d'aide au constat (II).

I - NOTICE EXPLICATIVE

RESPONSABILITE DU MAIRE

La lutte contre les bruits de voisinage est un enjeu majeur de santé publique et de lien social relevant des pouvoirs de police du maire.

A défaut de résolution amiable du différend, il appartient en conséquence au maire d'engager la procédure de recherche et de constat d'infraction.

BRUITS DE VOISINAGE NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE MESURAGE

Le code de la santé ne fixe pas d'obligation de mesurage acoustique pour constater l'infraction des bruits de voisinage suivants :

- comportement : conversations, réceptions, fêtes, jeux, tapages, chocs (sur sols, planchers, cloisons, murs ...), travaux, bricolage, jardinage, cris d'animaux ...
- utilisation d'appareils domestiques : chaine HIFI, TV, électroménager, outils divers, équipements sanitaires, de ventilation, de chauffage et de climatisation, alarmes, instruments de musique ...
- rassemblements, cris et loisirs non soumis à autorisation, y compris ceux mécanisés.

REFERENCES REGLEMENTAIRES DU CONSTAT D'INFRACTION

Police générale

L'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales confère aux maires le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, ameurement dans les rues, tumulte et attroupements, les bruits de voisinage, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos et les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Police spéciale

L'article L 1311-2 du code de la santé publique autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la santé publique lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme.

PERSONNEL HABILITE POUR LES CONSTATS D'INFRACTION

Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont compétents pour la constatation des infractions. Le maire et ses adjoints sont OPJ de fait.

Les articles L1312-1, L1435-7 du code de la santé publique et R571-92 du code de l'environnement délimitent l'habilitation à constater les infractions.

L'article R571-92 du code de l'environnement prévoit que les infractions peuvent être recherchées par les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, les agents de police municipale, les gardes champêtres et par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la république et assermentés dans les conditions de l'article R.571-93 du code de l'environnement.

L'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale ouvre la possibilité aux agents de police municipale ou gardes champêtres de dresser un procès-verbal pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

CRITERES FACTUELS DE L'INFRACTION

Le constat doit rendre compte des critères d'exposition au bruit et de contexte de l'environnement sonore.

Critère d'exposition

Le bruit incriminé est significatif lorsque son intensité le rend perceptible sans effort particulier d'attention et lorsqu'il est de nature à durer ou à se répéter depuis le lieu de voisinage ; que ce bruit se propage par l'air ou par les structures des bâtiments.

Critère de contexte

Le bruit incriminé est anormal lorsqu'il déroge aux exigences de tranquillité d'un lieu habité ou lorsqu'il provient d'une insuffisance manifeste d'isolation ou de protection acoustique, ou encore lorsqu'il est causé sans nécessité ou résulte d'un manque de précaution.

L'infraction est constituée lorsque le critère d'exposition au bruit se trouve renforcé par le critère de contexte.

MODALITES DU CONSTAT

Le constat, fondé principalement sur l'appréciation auditive et complété par l'observation visuelle ainsi que sur l'analyse de la situation, vise à recueillir des éléments de fait objectifs.

Afin de garantir la représentativité de l'observation et dans le but d'éviter que l'auteur du bruit ne se trouve soupçonné de modifier son comportement ou l'utilisation d'appareils, le constat est réalisé unilatéralement et en toute discrétion après être convenu en concertation avec le plaignant des jours et horaires appropriés.

Le choix de la date du constat doit tenir compte des événements particuliers du calendrier et il convient d'éviter les situations météorologiques défavorables à l'audibilité du bruit incriminé par la pluie ou par le vent.

Les constatations sont effectuées dans la propriété du plaignant, dans des conditions d'occupation et de vie domestique habituelles eu égard à la nature des lieux.

Le constat doit conduire à l'identification de la source de bruit à l'origine de la plainte, en décrivant la nature particulière du bruit incriminé et ce qui permet de le distinguer des autres sources de l'environnement, ainsi que sa provenance.

REDACTION DU PROCES-VERBAL D'INFRACTION

Le procès-verbal d'infraction rédigé à l'aide du formulaire d'aide au constat doit renseigner :

Au titre des intervenants et des motifs

- L'identité de l'agent verbalisateur et sa fonction
- L'identité du plaignant et de celle de l'auteur du bruit
- La date de la plainte
- La nature du bruit incriminé et son code NATINF

Au titre des circonstances du constat

- La date et l'heure ainsi que la durée des constatations
- Les lieux et les circonstances
- Les conditions météorologiques (si nécessaire)
- Le caractère unilatéral effectif du constat

Au titre des examens auditifs et le cas échéant visuels

- L'audibilité incontestable du bruit
- La nature du bruit incriminé
- Les aspects contextuels du bruit

Il doit être proposé au plaignant de remplir l'annexe au constat suivant le modèle joint au guide.

Par suite le procès-verbal doit conclure sur l'infraction en référence aux dispositions des articles R.1334-31 et R.1337-7 du code de la santé publique et/ou R.623-2 du code pénal ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux pris en application.

II – FORMULAIRE D'AIDE AU CONSTAT

(cocher les cases concernées)

Cadre réservé à l'administration

Date d'ouverture du dossier	
N° dossier	

Constatacion

Date et heure de l'intervention	
Adresse de l'intervention	
Nom du plaignant	
Objet de la plainte :

Personne remplissant le constat

Nom		Prénom	
Agissant pour le compte de			
			N° d'identification/matricule
<input type="checkbox"/> Agent d'une collectivité territoriale			
<input type="checkbox"/> Agent de l'Etat (police nationale, gendarmerie)			
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :			

Nature du bruit audible

<input type="checkbox"/> Conversation, voix	<input type="checkbox"/> Cris, fêtes, réceptions	<input type="checkbox"/> Appareils électroménagers
<input type="checkbox"/> Bruits de pas, de chocs	<input type="checkbox"/> Bricolage, jardinage	<input type="checkbox"/> Appareils de bricolage, jardinage
<input type="checkbox"/> TV, chaîne HIFI	<input type="checkbox"/> Jeux, loisirs, sports mécanisés non autorisés	<input type="checkbox"/> Equipements sanitaires
<input type="checkbox"/> Pratique d'instruments de musique	<input type="checkbox"/> Rassemblement à l'extérieur	<input type="checkbox"/> Equipements de chauffage ventilation, climatisation
<input type="checkbox"/> Animaux	<input type="checkbox"/> Tapage Comportement injurieux	<input type="checkbox"/> Alarme
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		

Perception

Le bruit est perceptible :

- Depuis la voie publique
- Depuis l'extérieur de l'habitation du plaignant
- Au domicile du plaignant fenêtre ouverte
- Au domicile du plaignant fenêtre fermée
- Au domicile du plaignant par les murs et planchers
- D'une manière continue
- D'une manière discontinue

Répétition

Le bruit est de nature à se répéter :

- Ponctuellement
- Régulièrement
- Par intermittence

Durée

Le bruit est de nature à durer :

- Moins d'une heure
- Plusieurs heures
- Plusieurs jours
- En permanence

Eléments contextuels

- Le bruit incriminé déroge aux exigences de tranquillité
- Le bruit résulte d'une insuffisance manifeste d'isolation ou de protection acoustique
- Le bruit est causé sans nécessité.
- Le bruit résulte d'un manque de précaution.
- Autre (préciser) :

.....

.....

.....

Le plaignant a-t-il déposé une déclaration à annexer au présent constat ? OUI NON

CONCLUSION :

INFRACTION : OUI NON

Code NATINF :

- 6068 : bruit, tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui
- 6084 : bruit, tapage injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui
- 12031 : trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores
- 13313 : émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme
- 20795 : aide ou assistance à une personne faisant du bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui

Date :

Signature :

*Le présent guide est relayé par l'AITF, l'ANTS, le CIDB et le CNFPT
afin d'être testé par les agents en charge du bruit dans les collectivités et les ARS
Version d'évaluation du 25/11/15*